

Jurisprudence

La résiliation ordinaire avec préavis : un droit dont il ne faut pas abuser

Les constructeurs automobiles s'estiment souvent en droit d'user et d'abuser de la procédure ordinaire de résiliation encore assortie jusqu'en 2013 du respect d'un préavis de 24 mois et qui peut être notifié sans obligation d'en énoncer les motifs.

La Cour d'Appel de PARIS Pôle 5 Chambre 4 vient de rappeler dans un arrêt du **25 janvier 2012** que ce type de résiliation « *peut, néanmoins, même si le préavis conventionnel est respecté, revêtir un caractère abusif en raison des circonstances accompagnant la rupture...* ».

La Cour rappelle en effet qu'il « *s'infère des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1134 du Code Civil aux termes desquelles les conventions légalement formées « doivent être exécutées de bonne foi » que la faculté de résiliation d'un contrat de droit privé à durée indéterminée ne saurait être exercée dans des conditions exclusives d'une semblable bonne foi, telle, notamment, la création chez le concessionnaire d'une confiance légitime dans la pérennité des relations commerciales entretenues* ».

Au cas d'espèce, le concessionnaire de marque automobile allemande contrôlé par un même groupe avait été sélectionné par son concédant à la fin des années 90 pour intégrer son futur réseau objet d'une importante réorganisation et d'une politique de séparation et de spécialisation des marques.

Le constructeur avait missionné son propre architecte pour encadrer la restructuration immobilière des concessionnaires.

Alors que le **7 octobre 1999**, la marque demandait à son concessionnaire la communication d'un « *calen-*

drier précis et serré que vous nous communiquerez par écrit », elle résiliait l'ensemble des contrats de son distributeur par un courrier symboliquement réceptionné le **24 décembre 1999** en guise de cadeau de Noël.

Cette résiliation intervenait donc alors que d'importants investissements et travaux étaient en cours de réalisation. La Cour retient encore que : « *les travaux ainsi engagés n'étaient pas inhérents au fonctionnement de toutes les sociétés mais se rapportaient directement à la reconfiguration des installations de chauffage, de tuyauterie et d'assainissement préexistantes dans le seul but d'assurer le dédoublement des infrastructures qui étaient jusqu'alors uniques et communes aux deux marques* ».

La Cour observe encore que : « *la réalisation de ces investissements ne pouvait être interrompue, du fait même de leur importance, lors de la notification des résiliations et ne se comprenait que dans le cadre d'une poursuite du partenariat commercial existant entre les parties...* ».

Et d'en déduire : « *ces circonstances de fait et de droit n'ont pu que créer chez la société appelante une confiance légitime dans le maintien de la relation commerciale l'unissant à l'intimée ; que, par suite, cette dernière doit être regardée comme ayant manqué au respect de l'exécution de bonne foi de toute convention*

prévue par l'article 1134 alinéa 3 susmentionné ; qu'elle a ainsi commis une faute contractuelle de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de son concessionnaire et à ouvrir à celui-ci droit à indemnisation de son préjudice... ».

Cet arrêt obtenu par l'avocat soussigné, réaffirme et réactualise une jurisprudence que la Cour de Cassation n'allait pas manquer de rappeler par un arrêt du **5 octobre 2004**.

Il revêt un intérêt particulier dans le contexte actuel des réalisations et des réorganisations de réseau réelles ou prétextées, susceptibles d'intervenir lors de l'expiration du règlement CE 1400/2002 appliqué à la distribution des véhicules neufs.

Les concessionnaires ont des droits qu'il leur incombe de faire respecter de préférence avant toute résiliation dans le cadre de négociations amiables, et à défaut devant les juges compétents.

Quant aux droits des constructeurs, cet arrêt vient rappeler qu'ils ne sont pas sans limite. ■

Renaud BERTIN
Avocat à la Cour



Pour passer votre
publicité dans

CNPA
Concessionnaires

Contact : Direction du Développement et de la Prospective du CNPA
Tél. : 01 40 99 55 45 ou ddp@cnpa.fr